



Arrêt

n° 278 517 du 10 octobre 2022
dans l'affaire xxx xxx/ X

En cause : XXX Xxx

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2021 par Xxx XXX, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique arabe, d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le 22 décembre 1996 à Beit Lahia dans la Bande de Gaza et y vivez jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza. Vous fréquentez deux universités de 2015 à 2018.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre plus jeune âge, vous éprouvez de la sympathie pour le Fatah. En septembre 2017, vous devenez membre de la jeunesse du Fatah au sein de l'université de Palestine.

En tant que membre pour le mouvement de la jeunesse du Fatah au sein de l'université, vous menez quelques activités telles que rendre visites aux malades, participer à des festivités en lien avec les premiers de promotion, la commémoration du Fatah et de Yasser Arafat.

En raison de vos activités, vous recevez une convocation le 15 ou le 16 janvier 2018. Vous vous rendez au commissariat de Beit Lahia. Vous êtes interrogé puis vous êtes emmené dans une cellule où vous êtes détenu et maltraité pendant cinq ou six jours.

Après cette détention, vous n'arrêtez pas vos activités pour le mouvement de la jeunesse du Fatah.

Le 25 juin 2018, vous recevez une deuxième convocation. Cette fois, vous décidez de ne pas vous rendre au commissariat de police et restez discret. Deux jours après, alors que vous êtes à l'université, la police vous arrête et vous emmène au commissariat de Beit Lahia où vous restez détenu. Vous êtes libéré huit jours plus tard.

Le 28 août 2019, vous quittez la Bande de Gaza via Rafah à l'aide d'une coordination. Vous passez d'abord en voiture par l'Egypte pour y prendre l'avion jusqu'en Turquie. De la Turquie, vous allez en Grèce par voie terrestre pour ensuite arriver en avion en Belgique le 15 janvier 2019. Vous introduisez la présente demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 janvier 2019 .

Par ailleurs, depuis cinq ou six ans, vous entretenez une relation amoureuse avec N. W. A. dont le frère est un membre du Hamas. Ce dernier vous menace de mort en cas de retour à Gaza si vous continuez à fréquenter sa soeur. Vous gardez actuellement quelques contacts avec elle.

Le 22 février 2021, le Commissariat général prend à l'encontre de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité des problèmes que vous invoquez avec le Hamas. Le 26 mars 2021, vous introduisez à l'encontre de cette décision un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 mai 2021, le Commissariat général retire sa décision. Dans son arrêt n° 256.590 du 16 juin 2021, le Conseil rejette votre requête dès lors que la décision a été retirée et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Par la présente, le Commissariat général se dispose à prendre une nouvelle décision concernant votre demande de protection internationale. Le Commissariat général n'a pas considéré nécessaire de vous réentendre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : l'original de votre passeport, l'original de votre carte d'identité, une attestation du mouvement de libération de la Palestine concernant votre père, une fiche de paye de votre père, une attestation d'inscription à l'université, une carte de l'université, une facture d'eau, une facture d'électricité, une deuxième attestation du mouvement de libération de la Palestine, une convocation, une copie du certificat de naissance de votre frère H., une copie du certificat de naissance de votre soeur N., une copie du certificat de naissance de votre soeur H., une copie de la carte d'identité de votre père, une copie de la carte d'identité de votre mère et une copie de la carte d'identité de votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces

que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » 14 septembre 2020, p. 5-6).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

De fait, en cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être emprisonné et tué par le Hamas car vous êtes membre du mouvement de la jeunesse du Fatah au sein de l'université et à ce titre, vous avez mené des activités (NEP 14 septembre 2020, p. 11 ; NEP 01 décembre 2020, p. 3). De plus, vous dites craindre d'être tué par N.W.A., membre du Hamas, en raison de la relation amoureuse que vous entretenez avec sa soeur (NEP 14 septembre 2020, p. 3 ; NEP 01 décembre 2020, p. 11). Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale soient celles qui aient motivé votre fuite du pays.

Premièrement, vous déclarez éprouver de la sympathie pour le Fatah depuis votre plus jeune âge et être devenu membre du mouvement de la jeunesse du Fatah au sein de l'université de Palestine depuis septembre 2017 au sein duquel vous menez plusieurs activités (NEP 14 septembre 2020, p. 8-9 et 11). Or, le Commissariat général constate que votre implication réelle au sein de ce mouvement politique est minime.

Afin de prouver votre profil politique, vous déposez une attestation du mouvement de libération de la Palestine (farde « Documents », pièce n°9). Néanmoins, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document. D'abord, il s'agit d'une simple copie, donc aisément falsifiable. Il ressort ensuite de ce document un problème de datation. Si vous déclarez être membre à partir de septembre 2017 (NEP 14 sep 2020, p. 8 et 10), le document est daté de juillet 2017 et indique que vous êtes membre depuis l'année 2017. Or, il n'est pas possible que ce mouvement puisse vous délivrer une attestation d'adhésion alors même que vous n'êtes pas encore membre à ce moment. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document qui par son contenu, remet d'emblée en cause votre adhésion en tant que membre de ce parti politique.

Le Commissariat général relève de plus que votre adhésion à ce mouvement n'est mue ni par une motivation propre ni par des convictions politiques. Vous dites en effet que vous avez rejoint ce mouvement parce que toute votre famille fait partie du Fatah. Invité à préciser vos motivations propres, vous ajoutez que c'est une organisation altruiste ayant pour but la paix. Par ailleurs, cette organisation vous aide au niveau financier pour vos études (NEP 14 septembre 2020, p. 9). Dès lors, il ressort de vos déclarations que vous avez souhaité rejoindre ce mouvement pour l'aide financière qu'il vous procure pour vos études plutôt qu'en raison de réelles convictions politiques. Le Commissariat général constate donc que vos motivations sont purement opportunistes et sans réelle conviction sur le plan politique.

Le Commissariat général soulève également vos connaissances très lacunaires sur le mouvement de la jeunesse du Fatah. Invité à expliquer l'idéologie du Fatah, vous dites simplement que c'est une organisation qui tend vers la paix et qui aide les gens (NEP 14 septembre 2020, p. 9). Lorsque l'Officier de protection vous demande plus spécifiquement les revendications de ce mouvement au niveau politique, vous répondez que ce mouvement ne veut rien sur le plan politique, simplement la paix et la sécurité du peuple. Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner l'année de création. Il ressort donc de vos déclarations que vous n'avez pas de connaissance au niveau politique sur le mouvement. Vos propos lacunaires au sujet du parti politique dont vous déclarez faire partie indiquent que votre engagement est plus que limité.

Il appert en outre que les activités que vous menez sont pour la plupart apolitiques. De fait, vous déclarez avoir participé à des festivals pour la commémoration de Yasser Arafat, à la fête de la création du Fatah, vous rendez visite à des malades, vous félicitez des membres du Fatah dans le cadre d'une naissance et vous remettez des cadeaux à des étudiants premiers de leur promotion (NEP 14 septembre 2020, p. 9 ;

NEP 01 décembre 2020, p. 5). Concernant la fête pour la création du Fatah et la commémoration pour Yasser Arafat, il s'agit de fêtes avec cortèges auxquelles toute la ville de Gaza participe (NEP 01 décembre 2020, p. 5). Le Commissariat général constate donc qu'il s'agit d'activités soit festives soit purement sociales et altruistes, sans revendication sur le plan politique. Confronté à cette constatation, vous répondez que le Hamas ne souhaite plus aucune célébration du Fatah à Gaza et que de facto, cela politise le festival de la commémoration du Fatah (NEP 01 décembre 2020, p. 6). Néanmoins, seule votre participation à ce festival ne permet pas d'infirmer la constatation précitée. Le caractère apolitique de la plupart de vos activités auxquelles vous avez pris part souligne une nouvelle fois votre implication minimale au sein de la politique à Gaza.

De plus, d'abord en tant que sympathisant et puis en tant que membre du mouvement de la jeunesse, vous n'avez pas de rôle ou fonction attitrée. Vous déclarez en effet être d'abord simple sympathisant depuis votre plus jeune âge puis devenir membre en septembre 2017 (NEP 14 septembre 2020, p. 8 ; NEP 01 décembre 2020, p. 6). En tant que sympathisant, vous participez à quelques festivals mais n'avez pas de rôle particulier (NEP 01 décembre 2020, p. 6). En tant que membre, vous avez certaines tâches mais sans fonction particulière. Invité à préciser votre rôle lors des festivals susmentionnés, il ressort de vos déclarations que vous marchez dans les rues, vous assurez le rangement des chaises, l'accueil, le tri des personnes et le maintien de l'ordre (NEP 14 septembre 2020, p. 9). Ces tâches révèlent la superficialité de votre engagement au sein de ce mouvement d'abord en tant que sympathisant, puis en tant que membre. Le Commissariat général souligne en outre que vous êtes membre au sein de ce mouvement pendant seulement onze mois. En effet, vous déclarez avoir rejoint ce mouvement en septembre 2017 lorsque vous êtes entré à l'université. Vous partez de la Bande de Gaza en août 2018. La durée effective minimale de votre engagement au sein de ce mouvement politique met davantage en lumière votre implication limitée sur le plan politique.

Tous ces éléments permettent au Commissariat général de conclure en votre engagement plus que minimal au sein du mouvement pour la jeunesse du Fatah. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez subi les problèmes que vous invoquez pour cette raison.

Deuxièmement, vos propos incohérents et lacunaires ne permettent pas d'accorder de crédit plus spécifiquement à votre première détention. Vous déclarez avoir reçu une convocation le 15 ou le 16 janvier 2018. Après vous être rendu au poste de police de Beit Lahia, vous êtes détenu pendant cinq ou six jours (NEP 14 septembre 2020, p. 12-14).

Tout d'abord, vous dites avoir été convoqué parce que le Hamas voulait vous reprocher vos activités. Néanmoins, vous n'expliquez pas comment le Hamas est mis au courant de vos activités au sein du mouvement de la jeunesse du Fatah. En effet, vous dites simplement que le Hamas est au courant de tout (NEP 01 décembre 2020, p. 6). Cette explication peu convaincante à ce sujet entame d'emblée la crédibilité de la première détention que vous invoquez, d'autant plus que votre engagement politique est plus que limité.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous tenez des propos lacunaires et non spécifiques au sujet de votre première détention. En effet, lorsque l'Officier de protection vous demande de décrire avec un maximum de détails votre détention, notamment la description de votre cellule, de la prison, la manière dont vous passiez votre temps, votre ressenti mais aussi ce que vous avez vu et entendu, vous vous bornez à relater quelques propos des autorités, à décrire les maltraitances subies et à décrire de manière très sommaire la prison et la cellule dans laquelle vous vous trouviez. Vous terminez votre réponse disant que c'est tout ce que vous avez à dire. Invité à en dire un peu plus, à expliquer des événements plus marquants que d'autres ou décrire ce que vous avez vu ou entendu, vous répondez simplement que vous étiez seul et que par conséquent, vous ne voyiez personne. Alors interrogé sur la manière dont vous passiez le temps, vous déclarez « Normal qu'est-ce que vous voulez que je fasse, emprisonné (...), j'espérais, je demandais à Dieu que je sorte de là. ». Alors que l'Officier de protection vous demande de décrire un peu mieux votre cellule, vous répétez vos propos en ajoutant que ce n'était pas très propre (NEP 14 septembre 2020, p. 15-16 ; NEP 01 décembre 2020, p. 7-8). Invité à expliquer votre ressenti et l'ambiance au sein de cette prison, vous dites que vous n'avez rien vu. Vous expliquez qu'un homme vous a pris pour vous parler pour ensuite vous emmener dans la cellule. Vous ajoutez que des hommes viennent vous voir deux fois par jour pour vous donner à manger et que l'un deux rigole.

Face à l'insistance de l'Officier de protection afin de connaître plus particulièrement vos pensées lors de cette détention, vous déclarez « Je ne pensais à rien, j'étais assis et je voulais juste sortir » (NEP 14 septembre 2020, p. 15-16). Force est de constater que vos propos manquent d'impression de vécu. L'ensemble de vos propos lacunaires et non spécifiques ne permettent pas d'accorder le moindre crédit

à cette première détention. Au sujet de votre libération, vous tenez des propos incohérents. De fait, vous dites que le Hamas vous a relâché sans raison (NEP 14 septembre 2020, p. 14). Vous ajoutez qu'ils vous ont menacé pour que vous arrêtiez vos activités. Malgré le fait que vous exprimez votre refus d'arrêter les activités devant eux, ils vous libèrent quand même (NEP 14 septembre 2020, p. 17). Les circonstances de votre libération sont dès lors incohérentes et portent davantage atteinte à la crédibilité de votre première détention. Enfin, vous ne présentez aucun document probant afin de prouver votre détention.

Troisièmement, vous invoquez avoir subi d'autres problèmes avec les autorités du Hamas entre vos deux détentions. Vous expliquez que lorsque vous étiez à l'université ou que vous participiez à l'anniversaire du Fatah ou à la commémoration de Yasser Arafat, ils vous attaquaient, vous frappaient, cassaient les drapeaux et bannières du Fatah. Vous expliquez également qu'un jour, lorsque vous étiez à l'université, vous avez repéré une jeep de police et vous avez fui (NEP 01 décembre 2020, p. 4-5). Néanmoins, l'ensemble de vos propos à ce sujet sont imprécis. En effet, vous ne pouvez pas dater de manière précise ces événements. Vous dites d'abord simplement que ces événements se sont passés entre les deux détentions (NEP 01 décembre 2020, p. 4). Après l'insistance de l'Officier de protection, vous situez l'évènement selon lequel vous auriez pris la fuite à la vue de la jeep de police plus ou moins deux mois ou deux mois et demi avant votre deuxième détention. Toujours avec autant d'imprécision, vous situez les autres attaques un mois ou un mois et quelques avant votre deuxième détention.

De plus, invité à préciser lors de quel événement précisément le Hamas intervenait, vous dites que de manière générale c'était au cours de fêtes et de célébration pour le diplôme mais vous n'en dites pas plus et n'êtes pas en mesure d'être plus précis. Au sujet de la dernière attaque, vous n'êtes pas en mesure de dire précisément au cours de quel événement cela a eu lieu (NEP 14 septembre 2020, p. 17 ; NEP 01 décembre 2020, p. 4). En conclusion, vos propos imprécis au sujet de ces problèmes entre les deux détentions enlèvent toute crédibilité à ces faits. De surcroît, l'attitude que vous adoptez entre vos deux détentions n'est nullement cohérente. En effet, vous déclarez qu'à la suite de votre première détention, vous n'envisagez pas d'arrêter vos activités pour ne plus avoir de problème car « J'aime cette organisation, c'est l'organisation du Fatah. ». Invité à un peu plus développer, vous ajoutez : « j'ai pu constater que c'était une bonne organisation. Nous ce qu'on faisait au sein de cette organisation, nous allions visiter les malades, aider les gens c'est ça » (NEP 14 septembre 2020, p. 15). Le Commissariat général constate le manque de conviction dans vos propos. Ce manque de conviction couplé à la continuité de vos activités après votre première détention est incohérent avec la prise de risque que vous prenez. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez entre les deux détentions.

Quatrièmement, vous invoquez recevoir une seconde convocation le 25 juin 2018 et subir une seconde détention deux jours plus tard d'une durée de huit jours (NEP 14 septembre 2020, p. 12 ; NEP, 01 décembre 2020, p. 8-12).

De manière fondamentale, le Commissariat général souligne l'absence de crédibilité du motif de cette seconde détention. En effet, la continuité de vos activités malgré les menaces lors de votre libération à votre première détention est selon vous, la cause de cette seconde détention. Les circonstances et la cause de la deuxième détention sont donc liées aux conditions de libération de la première détention. Or, étant donné que le Commissariat général considère la première détention comme non crédible, la cause de la deuxième détention est jugé non crédible. Dès lors, l'absence de motif jugé crédible pour cette seconde détention atteint d'emblée la crédibilité de cet événement.

De plus, vous vous montrez confus à propos de la durée de cette détention. Lors du récit spontané de vos problèmes, vous situez la durée de cette seconde détention à cinq jours, et ce, à deux reprises (NEP 14 septembre 2020, p. 12). Toutefois, vous envoyez des observations le 28 septembre 2020 à propos des notes d'entretien et rectifiez la durée à huit jours (farde « Documents », pièce n°17). Lors du second entretien, vous maintenez la durée à huit jours (NEP, 01 décembre 2020, p. 8-12). Votre confusion à propos de la durée de cette seconde détention jette un peu plus le discrédit sur vos déclarations.

En outre, plusieurs autres éléments permettent au Commissariat général de mettre en doute la crédibilité de cette deuxième détention. De fait, alors que vous étiez à l'université, vous dites être arrêté et emmené au poste de police par une dizaine de personnes armées de bâtons et de kalachnikovs (NEP 01 décembre 2020, p. 9).

Au vu de votre implication plus que limitée au sein de ce mouvement, vous ne pouvez pas donner d'élément permettant d'expliquer un tel déploiement d'un groupe armé de bâtons et de kalachnikovs pour chercher un étudiant à l'université dont les activités sont pour la plupart apolitiques. Au sujet de la détention, vous déclarez que certains détenus avaient la possibilité de faire certaines activités pour passer le temps telles que de la couture, écrire des lettres ou encore fabriquer des bracelets. A cet effet, les prisonniers disposaient librement d'outils tels que des ciseaux ou des aiguilles (NEP 01 décembre 2020, p. 13-14). Le libre accès à de tels outils potentiellement dangereux n'est pas crédible et porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, alors qu'il vous est demandé de décrire votre ressenti, vous dites que vous vous sentiez triste car vous ne receviez pas la nourriture et l'argent envoyés par votre famille. Interrogé sur la manière dont vous avez connaissance de ces colis que vous ne receviez pas, vous répondez contradictoirement que vous étiez au courant à votre sortie lorsque votre mère vous a interrogé à ce sujet. Vous n'êtes en outre pas en mesure de faire part d'un quelconque autre ressenti (NEP 01 décembre 2020, p. 13). Enfin, vous racontez que vous avez dû donner toutes vos affaires à votre arrivée au commissariat de police, sauf votre argent qui se trouvait dans votre poche (NEP 01 décembre 2020, p. 12). Plus tard, vous vous contredisez et ajoutez que vous aviez également un paquet de cigarettes (NEP 01 décembre 2020, p. 14).

Concernant la convocation que vous présentez afin de prouver cette deuxième détention (farde « Documents », pièce n°10), le Commissariat général ne peut donner de force probante à un tel document. D'abord, il s'agit simplement d'une copie d'un formulaire complété manuellement et donc aisément falsifiable. De plus, il n'est fait mention ni du délivreur de la convocation, ni de la date de la convocation. Relevons en outre que ce document ne reprend pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué et qu'il est donc impossible de relier cette convocation aux problèmes que vous invoquez. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder la moindre force probante à ce document.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments remettent en cause la crédibilité de cette deuxième détention, que le Commissariat général considère comme non établie.

Cinquièmement, votre attitude suite à votre deuxième détention manque de cohérence. Rappelons qu'après avoir reçu la deuxième convocation, juste avant votre deuxième détention, vous décidez finalement de vous faire discret jusqu'à votre départ de Gaza afin d'éviter tout problème futur (NEP 01 décembre 2020, p. 8). Néanmoins, après être libéré de votre deuxième détention, vous décidez quand même de continuer les activités alors même que vous avez déjà décidé de quitter Gaza précisément pour cette raison (NEP 01 décembre 2020, p. 3 et 10). Le Commissariat général souligne le manque de cohérence dans votre attitude après la deuxième détention et juste avant votre départ. De plus, votre attitude ne reflète en rien celle attendue d'une personne ayant les craintes que vous invoquez.

Sixièmement, vous déclarez que votre famille a fait l'objet d'attaques de la part du Hamas en raison de l'appartenance de votre père au Fatah (NEP 01 décembre 2020, p. 7). Toutefois, vos propos à ce sujet sont imprécis et lacunaires. En effet, lors de leur venue, vous dites que le Hamas ne disait rien et se contentait de tout casser. De plus, vous ne pouvez pas vraiment situer dans le temps ces attaques. Interrogé sur le motif précis de ces attaques, vous répondez simplement que c'est parce que vous étiez du Fatah (NEP 01 décembre 2020, p. 7). Face à ces propos lacunaires et imprécis, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ces faits. De surcroît, vous envoyez des observations le 28 septembre 2020 (farde « Documents », pièce n°17) dans lesquelles vous précisez que la cause de vos problèmes n'est pas l'appartenance de votre père au Fatah. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour dans la Bande de Gaza en raison de la situation de votre père.

Notons par ailleurs que vous déclarez avoir deux oncles paternels membre du Fatah, N. et F. A. B. Pour l'un, vous déclarez qu'il était fonctionnaire comme votre père, mais vous n'invoquez pas de problème qu'il ait connu. Rien n'indique donc que vous pourriez rencontrer des problèmes en lien avec sa situation. Pour l'autre, vous déclarez qu'il a reçu douze balles dans sa jambe lors du festival de la création du Fatah. Vous n'êtes pas en mesure de donner plus d'informations à ce sujet (NEP 01 décembre 2020, p. 6-7). Votre absence de connaissance de la situation de cet oncle ne permet pas non plus de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en lien avec la situation de celui-ci.

Septièmement, vous invoquez une seconde crainte relative à une relation amoureuse que vous entretenez avec la soeur d'un membre du Hamas. En cas de retour à Gaza, vous craignez en effet d'être tué par le frère de votre amoureuse en raison de votre relation (NEP 14 septembre 2020, p. 11 ; NEP 01 décembre 2020, p. 3).

Relevons que vous vous montrez confus dans vos déclarations quant à ce fait. D'abord, soulignons que vous n'avez pas parlé de cette crainte à l'Office des étrangers. Dans vos observations envoyées le 28 septembre 2020, vous dites simplement que vous avez oublié (farde « Documents », pièce n°17). De plus, vous dites d'abord que vous avez rencontré votre amie il y a quatre ou cinq ans et que vous avez arrêté de la voir (NEP 14 septembre 2020, p. 17). Dans vos observations envoyées le 28 septembre 2020, vous rectifiez votre réponse : « J'ai continué à la voir car nous étions amoureux mais nous nous sommes vus moins souvent et de manière plus prudente ». Vous déclarez lors de votre second entretien devant le Commissariat général que la relation continue encore aujourd'hui, bien que moins fréquente (NEP 01 décembre 2020, p. 16). Vous êtes également brouillon au sujet de la chronologie des faits. Vous déclarez que vous avez rencontré votre amie il y a quatre ou cinq ans tandis que vous situez la première menace de son frère il y a cinq ou six ans. Vous précisez dans vos observations du 28 septembre 2020 (farde « Documents », pièce n°17) qu'il s'agit d'une erreur et que les menaces ont eu lieu évidemment après votre rencontre. Vous expliquez votre erreur par l'ancienneté des faits. Le Commissariat général constate cependant que vos propos au sujet de cette crainte sont totalement confus et lui enlèvent toute crédibilité.

Huitièmement, le Commissariat général a trouvé une publication provenant de votre compte Facebook mettant gravement en cause votre crédibilité générale (farde « Informations sur le pays », pièce n°2). Le 21 juillet 2018, soit un peu plus d'un mois avant votre départ définitif de la Bande de Gaza, vous publiez une photo de vous sur laquelle plusieurs commentaires apparaissent. Ces commentaires sont datés d'il y a deux ans au moment du début du traitement de votre dossier par le Commissariat général. Il apparaît donc que ces commentaires ont été faits simultanément à la publication de cette photo. Parmi ceux-ci, il apparaît un commentaire « Belgian » personne mis à part votre famille, votre oncle et un ou deux amis très proches que vous comptiez prendre la fuite et partir définitivement de Gaza (NEP 01 décembre 2020, p. 15), il appert qu'en réalité vous avez rendu totalement public votre départ en Belgique dès le 21 juillet 2018 par le biais de cette publication. Cette constatation entache gravement votre crédibilité générale, non seulement parce qu'il appert que vous n'avez pas satisfait à votre obligation de dire la vérité, mais aussi parce que les circonstances de votre départ ne sont pas celles que vous prétendez.

Dernièrement, vous déclarez également que votre terrain a été utilisé pour lancer des missiles pendant la guerre de 2014. Vous déclarez néanmoins que ces faits ne constituent pas une crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza (NEP 14 septembre 2020, p. 13).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt**

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre père est fonctionnaire retraité de l'autorité et par conséquent, bénéficie d'une retraite (NEP 14 septembre 2020, p. 7). Celui-ci a également un petit supermarché duquel découle des revenus (NEP 14 septembre 2020, p. 8). Notons que votre père est propriétaire de votre maison familiale (NEP 14 septembre 2020, p. 7). De plus, vous louez le rez-de-chaussée de votre domicile, ce qui vous assure un revenu supplémentaire (NEP 14 septembre 2020, p. 6). Vous précisez en outre qu'à certaines occasions bien précises, vous bénéficiez de l'aide du Fatah (NEP 14 septembre 2020, p. 6). Les revenus de votre père vous ont permis de fréquenter deux universités à Gaza (NEP 14 septembre 2020, p. 8). Enfin, vous déclarez que vos revenus étaient suffisants pour subvenir à vos besoins à Gaza (NEP 14 septembre 2020, p. 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [\[https://www.cgra.be/fr\]](https://www.cgra.be/fr)) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures.

Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des

escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'élément indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région.

Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant

à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus.

Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

En date du 28 septembre 2020 (farde « Documents », pièce n°17), vous envoyez des observations quant aux notes de votre premier entretien personnel. Dans celles-ci, vous déclarez que les notes de l'entretien personnel ne reflètent pas ce qu'il s'est passé en entretien au sujet de la description de votre cellule lors de votre première détention. Vous avez été réinterrogé à ce sujet lors de votre second entretien personnel (NEP 01 décembre 2020, p. 7). La présente décision a été prise en tenant compte de l'ensemble de vos

déclarations à ce sujet. Les autres observations que vous faites ont été prises en compte dans la présente analyse. Elles ne modifient en rien les constats qui ont été établis précédemment dans cette décision.

En date du 20 décembre 2020 (farde « Documents », pièce n°18), vous envoyez des observations quant aux notes de votre second entretien personnel. Vous apportez des ajouts ou des modifications dont le Commissariat général a bien pris compte dans la présente analyse. Ces observations ne modifient en rien les constats qui ont été établis précédemment dans cette décision.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre origine de la Bande de Gaza, éléments non remis en cause (farde « Documents », pièces n°1 et 2).

L'attestation du mouvement de libération de la Palestine (farde « Documents », pièce n°3) atteste de l'appartenance de votre père à ce mouvement il y a vingt ans, élément non remis en cause. La fiche de paye de votre père (farde « Documents », pièce n°4) atteste de son statut de fonctionnaire au sein du Fatah, élément non remis en cause.

L'attestation d'inscription à l'université et la carte d'accès aux examens attestent de votre inscription à l'université de Palestine, élément non remis en cause (farde « Documents », pièces 5 et 6).

La facture d'eau et la facture d'électricité au nom de votre père attestent de la consommation d'eau et d'électricité de votre père dans la Bande de Gaza (farde « Documents », pièces n° 7 et 8).

Les certificats de naissance de H., N. et H. attestent de l'identité et de l'origine de vos soeurs et de votre frère (farde « Documents », pièces n°11 à 13).

Les cartes d'identité de votre père, mère et frère attestent de l'identité et de l'origine de ces derniers (farde « Documents », pièces n° 14 à 16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

4.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; de l'article 28 de la Constitution ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse (requête, page 87).

IV. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir, une attestation de la municipalité de Beit Lahia du 4 octobre 2021.

Lors de l'audience du 24 mai 2021, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint dans son inventaire plusieurs documents, intitulés, « Recherche Google ».

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant craint en cas de retour d'être emprisonné et tué par le Hamas car il est membre du mouvement de la jeunesse du Fatah au sein de l'université et à ce titre, il a mené des activités. Il soutient également craindre d'être tué par N.W.A., membre du Hamas, en raison de la relation amoureuse qu'il entretient avec la sœur de ce dernier.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.5. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.7. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

6.8. Ainsi, s'agissant de la sympathie que le requérant éprouve pour le Fatah depuis son jeune âge et les activités qu'il a menées pour le compte de ce mouvement à l'université et en tant que membre du mouvement de jeunesse du Fatah, le Conseil juge que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, l'implication du requérant dans ses activités du Fatah, est loin d'être minime, comme elle semble le soutenir.

Il constate en effet que si le requérant a décidé, à l'université, d'adhérer au Fatah c'est parce, comme il l'a expliqué lors de ses entretiens, il a depuis son jeune âge, baigné dans la mentalité du Fatah. Ainsi, le requérant a indiqué que son père était membre du Fatah et que sa famille l'était également et que c'est tout naturellement qu'il s'est tourné vers ce parti politique à Gaza. Il observe également que le requérant a expliqué, en ses mots, son attrait pour le Fatah, notamment en mettant en avant le caractère moins guerrier de ce mouvement par rapport au Hamas. Il ressort clairement des différentes déclarations du requérant que c'est en raison de convictions profondes que le requérant a décidé d'adhérer à ce parti politique.

Quant à la nature des activités que le requérant a effectuées pour le compte du Fatah en tant que membre de la jeunesse de ce mouvement à l'université, le Conseil constate que la partie défenderesse ne les remet pas véritablement en cause et se contente juste de les qualifier d'altruistes ou de sociales sans pour autant remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant à la réalité de ces activités et à son implication dans leur exécution. Il estime plausible les explications apportées par le requérant quant au fait que ces activités avaient en réalité pour but de promouvoir le Fatah sur Gaza et qu'en conséquence le Hamas voyait d'un mauvais œil ce genre d'action sur son territoire.

Le Conseil ne peut par ailleurs se rallier aux motifs de l'acte attaqué selon lesquels l'adhésion du requérant au Fatah et au mouvement de jeunesse de ce parti n'est mue ni par sa motivation propre ni par des convictions politiques ou encore que le requérant aurait adhéré au Fatah pour des raisons d'opportunité et simplement en vue d'avoir des financements pour ses études et moins par conviction politique. En effet, il juge que ces motifs reposent sur un simple postulat subjectif nourri par une vision réductrice de ce que c'est un engagement politique. À cet égard, le Conseil observe au contraire, que le requérant s'est longuement expliqué sur les raisons profondes de son engagement politique au Fatah et dans son mouvement de jeunesse, dont la genèse est à trouver dans l'engagement politique de son père au Fatah et des brimades que lui et sa famille ont fait l'objet quand le Hamas a pris le contrôle dans la Bande de Gaza. En tout état de cause, le Conseil estime que la question de savoir si le requérant a adhéré à ce mouvement mue, selon la partie défenderesse, par des motivations plus prosaïques qu'un élan désintéressé, est sans pertinence dès lors que le Hamas lui impute ce profil.

6.9. Ainsi en plus, s'agissant de la première détention du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil juge que les propos du requérant sur cette première détention sont loin d'être lacunaires ou non spécifiques, comme le motive la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré, sans que cela ne soit nullement contesté, qu'il a été détenu dans une cellule où il était seul et ne voyait personne. Il constate que le requérant a également décrit l'endroit où il a passé quatre à cinq jours à être maltraité. Il relève à cet égard que lors de ses deux entretiens le requérant s'est beaucoup référé à la pièce où l'entretien a eu lieu pour décrire le lieu de sa détention et que ses descriptions reflètent un vécu carcéral. Il juge en outre que les propos du requérant sur les journées passées dans cette cellule *incomunicado*, expliquant notamment qu'il ne pensait à rien et voulait juste sortir ou encore décrivant les différentes habitudes des gardiens et leur relève, permettent d'attester la réalité de ses déclarations au sujet de cette détention. Il considère en outre qu'il est fort plausible en outre qu'en raison de son isolement durant son séjour en détention, il ait perdu la notion du temps et que des confusions apparaissent dans ses propos au sujet de cette épisode. Il considère dès lors que malgré quelques zones d'ombre, il y a lieu de tenir pour établies les déclarations du requérant au sujet de sa première détention.

6.10. Quant à la seconde détention, le Conseil ne se rallie également pas aux motifs de l'acte attaqué. Il constate en effet que sur la durée de cette détention, le requérant s'en est expliqué au travers des observations envoyées à la partie défenderesse le 28 novembre 2020 indiquant notamment que cela s'est passé sur une durée de huit jours. Il note également que le requérant a fourni des explications quant aux motifs pour lesquels il y a eu un déploiement important des forces de l'ordre pour l'arrêter ; indiquant notamment que c'est parce que le requérant ne s'est pas présenté à la convocation du 25 juin à la police que les autorités sont venues le chercher *manu militari*.

Le Conseil juge également peu pertinents et éminemment subjectifs les motifs de l'acte attaqué quant au fait que la partie défenderesse taxe d'in vraisemblables les déclarations du requérant au sujet de sa deuxième détention au simple motif qu'il a déclaré que certains prisonniers avaient accès à des aiguilles et ciseaux - jugeant l'accès à de tels outils potentiellement dangereux - alors que comme le précise le requérant ils étaient utilisés dans le cadre d'une séance de couture organisée par les autorités pénitentiaires. Il juge également à l'aune des informations dont la partie requérante reproduit des extraits dans sa requête, qu'une telle activité, organisée par l'administration d'une prison et à destination d'une catégorie de prisonniers, n'est pas quelque chose d'inhabituelle dans le milieu carcéral et qu'en tout état de cause l'organisation d'une telle activité n'est pas suffisante pour remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur sa seconde détention.

Enfin, le Conseil constate que le requérant décrit avec détails les conditions de cette seconde détention ainsi que le lieu où il a été détenu qui autorisent à penser qu'il a vécu les faits qu'il relate.

Quant aux critiques formulées par la partie défenderesse à l'adresse du requérant à propos de son comportement après sa seconde détention et au fait qu'il ait notamment continué à poursuivre ses activités politiques, le Conseil constate encore là, que ces critiques s'apparentent davantage à un jugement de valeur qu'à une affirmation objective.

6.11. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales lacunes reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos du requérant sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

6.12. La crainte du requérant s'analysant en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.14. Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN